

Guide sur les panneaux solaires



TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION	3
II.	BASES LEGALES	3
III.	PROCEDURE D'ANNONCE	4
1.	En toiture.....	4
1.1.	Pour les toitures à pans	4
1.2.	Pour les toitures plates.....	6
2.	En façades.....	6
IV.	PROCEDURE DE PERMIS DE CONSTRUIRE	8
V.	PANNEAUX SOLAIRES POSES AU SOL EN ZONE A BÂTIR	9
1.	Sur une parcelle bâtie.....	9
2.	Sur une parcelle vierge.....	10
VI.	PARTICULARITES HORS DE LA ZONE A BATIR.....	11
VII.	DEMARCHES A ENTREPRENDRE	12
VIII.	RECOMMANDATIONS	13
IX.	LIENS UTILES	13

I. INTRODUCTION

La réglementation fédérale et cantonale dans le domaine des installations solaires a évolué en 2026, nécessitant de mettre à jour la directive cantonale en vigueur. Auparavant, une directive était nécessaire car aucune base légale n'existait au niveau cantonal. Avec la nouvelle réglementation cantonale, une directive n'est plus nécessaire et peut être remplacée par un guide, dont l'utilité est d'expliquer les bases légales existantes. **Le présent guide annule et remplace par conséquent la « Directive cantonale sur les panneaux solaires »** (version du 1^{er} juillet 2022).

Le présent « Guide sur les panneaux solaires » a pour objectif, d'une part, de renseigner les autorités communales et les maîtres d'ouvrage sur le cadre légal et les procédures applicables aux panneaux solaires dans le canton du Jura et, d'autre part, d'unifier les pratiques des autorités compétentes jurassiennes dans ce domaine. Il contient des informations générales et non exhaustives. Son but est de fournir des premiers renseignements. En fonction des dossiers, des recherches complémentaires peuvent demeurer nécessaires.

Dans le domaine des installations solaires, trois procédures distinctes existent : la **procédure d'annonce**, la **procédure de permis de construire** et la **procédure de planification**. En fonction des caractéristiques du projet, l'autorité compétente définira la procédure à appliquer au cas d'espèce. Le présent guide ne traite pas de la procédure de planification dans la mesure où ce type de planification pour des installations solaires reste exceptionnelle. Les requérants qui seraient concernés par une telle procédure sont priés de prendre contact avec l'autorité compétente.

Le présent guide contient pour le surplus des informations spécifiques sur la réglementation fédérale légale existante pour les installations solaires en zone agricole, ainsi que des recommandations pour améliorer la pose de panneaux solaires.

II. BASES LEGALES

- Niveau fédéral : la matière est régie par les articles 18a, 24 et 24^{ter} de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) et les articles 32a, 32a^{bis}, 32b, 32c et 32d de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT).
- Niveau cantonal : la matière est régie par l'article 65 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et les articles 25 à 27 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire et les constructions (OATC).
- Niveau communal : il convient dans chaque cas de vérifier l'existence d'éventuelles dispositions communales applicables¹ aux panneaux solaires en consultant le règlement communal sur les constructions (RCC) de la commune concernée.

¹ Ces dispositions communales doivent être conformes au droit supérieur, particulièrement à l'art. 32a al. 2 OAT.

III. PROCEDURE D'ANNONCE

En règle générale, les installations solaires en toiture et/ou en façades, thermiques ou photovoltaïques, ne nécessitent pas de permis de construire. Elles peuvent être posées sur la base d'une simple annonce auprès de l'autorité communale, pour autant que les conditions relatives à la procédure d'annonce soient respectées.

Les conditions qui suivent sont applicables que le projet soit situé en zone à bâtir ou en zone agricole à l'exception de panneaux solaires projetés sur le toit ou en façades d'un bâtiment non conforme à la zone agricole. Dans ce dernier cas, la procédure d'annonce est uniquement applicable si le projet ne permet pas une modification importante de l'utilisation du bâtiment². A titre d'exemple, si un bâtiment utilisé comme résidence secondaire n'est pas raccordé à l'eau, à l'électricité et qu'il n'y a pas de chauffage, la procédure d'annonce pour la pose de panneaux solaires sur ce bâtiment ne peut pas être utilisée, car les panneaux solaires augmenteraient considérablement le confort du bâtiment et permettraient une modification importante de son utilisation (utilisation comme logement permanent). Dans le doute, il y a lieu d'imposer le recours à une procédure de permis de construire.

Dans les limites posées par l'article 32a al. 2 OAT, les **communes** peuvent insérer dans leur législation **d'autres critères** relatifs aux **panneaux solaires**. Ces critères doivent toutefois être justifiés par des spécificités locales.

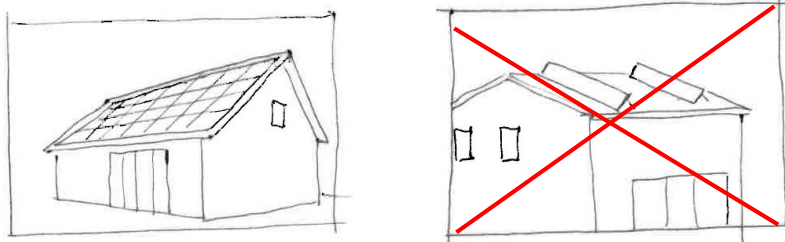
La législation cantonale prescrit que les panneaux photovoltaïques doivent être installés **en priorité sur les toits et façades** qui peuvent en accueillir (article 65, al. 4, LATC). La volonté est d'éviter de poser des panneaux solaires au sol et donc d'utiliser du terrain vierge, quand les panneaux peuvent être posés sur des toitures et façades existantes. La fiche En.05 « Autres énergies renouvelables » du plan directeur cantonal précise, quant à elle, à ses principes d'aménagement 9 et 10, que les installations de production d'énergie solaire sont privilégiées en toiture ou en façades et que les installations solaires qui ont une emprise directe au sol sont limitées, la priorité étant donnée à l'utilisation des bâtiments et des infrastructures.

Les conditions de la procédure d'annonce sont énumérées ci-après. S'il s'avère qu'au moins une des conditions qui suit n'est pas respectée, le projet doit obligatoirement faire l'objet d'une demande de permis de construire.

1. En toiture

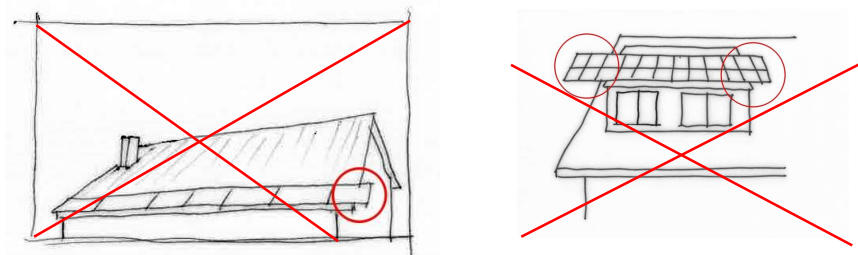
1.1. *Pour les toitures à pans*

- 1) Elles ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm ;



² Découle de l'art. 42 al. 3 let. c OAT.

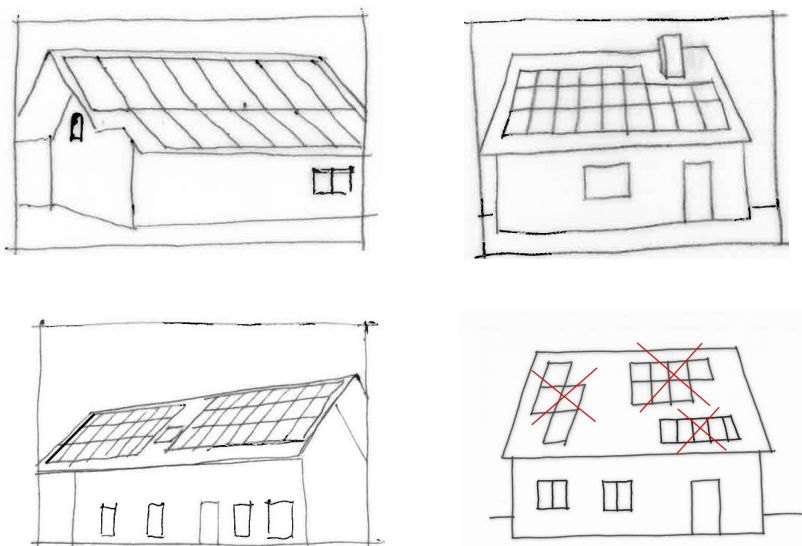
2) Elles ne dépassent pas du toit, vu du dessus ;



3) Elles sont constituées de panneaux peu réfléchissants selon l'état des connaissances techniques³ ;

Il est recommandé de poser des panneaux mats pour limiter l'éblouissement.

4) Elles forment un ensemble groupé. Des exceptions pour raisons techniques ou une disposition décalée en raison de la surface disponible sont admissibles.



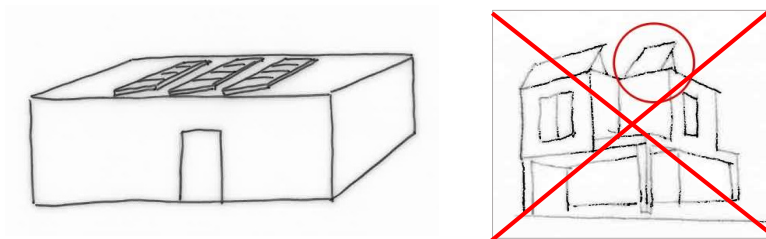
5) Elles ne se trouvent pas dans un site ou sur un bien protégé⁴.

³ Pour plus d'informations au sujet du caractère peu réfléchissant, il est notamment possible de consulter les « [Recommandations pour la prévention des émissions lumineuses](#) » établies par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) en 2021 (p. 41 et suivantes), ainsi que l'annexe 1 du « [Guide relatif à la procédure d'annonce et d'autorisation](#) » établi par Suisseénergie en juin 2023 (p. 39 et suivantes).

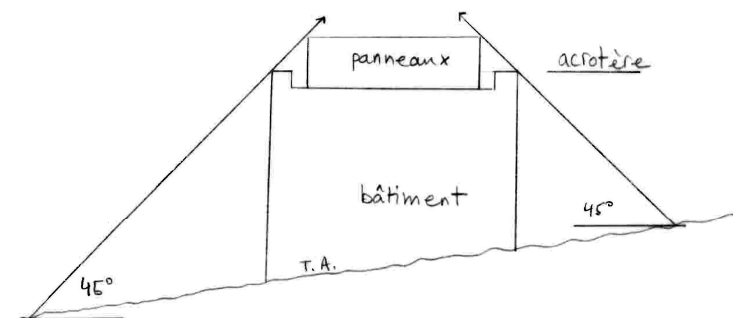
⁴ Cf. chapitre IV, chiffre 3, ci-dessous.

1.2. Pour les toitures plates

- 1) Elles ne dépassent pas de l'arête supérieure du toit de plus de 1.00 m ;



- 2) Elles sont placées suffisamment loin du bord du toit pour ne pas être visibles d'en bas avec un angle de vue de 45 degrés ;



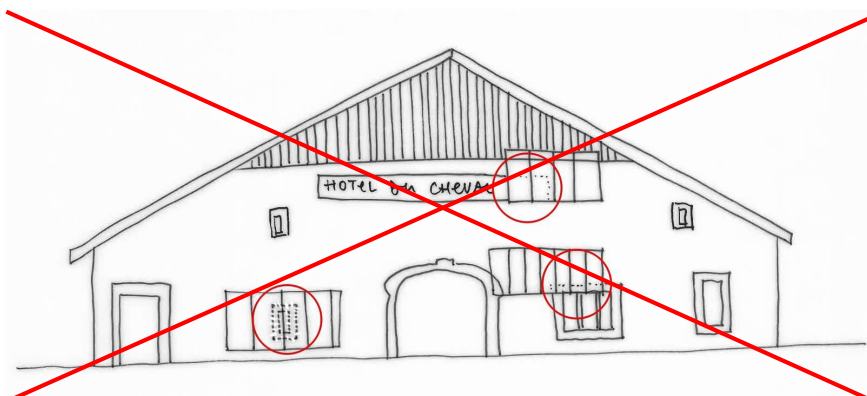
- 3) Elles sont peu réfléchissantes selon l'état actuel des connaissances techniques⁵.

Il est recommandé de poser des panneaux mats pour limiter l'éblouissement.

- 4) Elles ne se trouvent pas dans un site ou sur un bien protégé⁶.

2. En façades

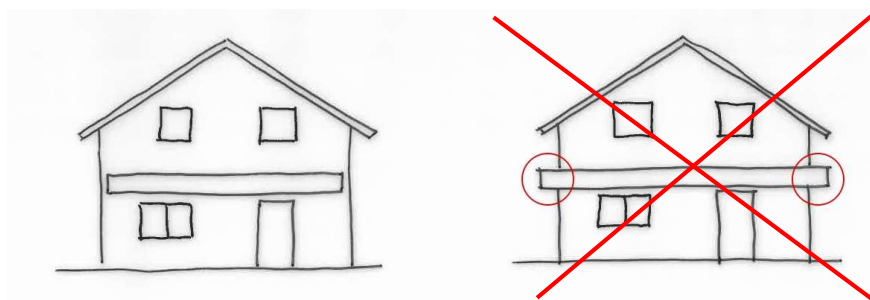
- 1) L'installation solaire ne recouvre pas des éléments de structure ou de décoration existants.



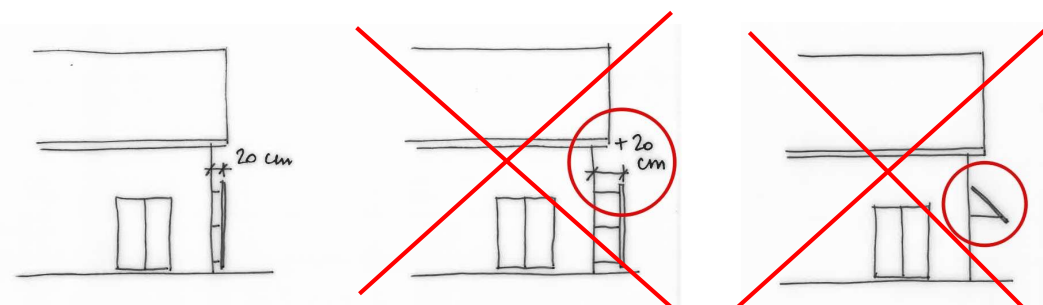
⁵ Cf. note de bas de page ci-dessus.

⁶ Cf. chapitre IV, chiffre 3.

- 2) Elle ne dépasse pas, vues de face, les bords de la façade.



- 3) Elle est placée à une distance maximale de 20 cm de la façade et elle est parallèle à celle-ci.



- 4) Elle est conçue dans des couleurs et des matériaux uniformes et est peu réfléchissante selon l'état des connaissances techniques⁷.

Il est recommandé de poser des panneaux mats pour limiter l'éblouissement.

- 5) Elle ne se trouve pas dans un site ou sur un bien protégé⁸.

⁷ Cf. note de bas de page ci-dessus.

⁸ Cf. chapitre IV, chiffre 3.

IV. PROCEDURE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Une procédure de permis de construire s'impose dans chacun des cas suivants, que le projet prenne place en zone à bâtir ou hors de la zone à bâtir :

1. L'installation solaire **est posée ailleurs que sur un toit ou une façade** (elle se trouve par exemple au sol).
2. L'installation solaire est posée sur un toit ou en façade, mais **ne remplit pas l'ensemble des conditions décrites au chapitre précédent** pour être soumise à une simple procédure d'annonce.
3. L'installation solaire est posée sur un toit ou une façade, mais elle **se trouve dans un site ou sur un bien protégé⁹**, à savoir :
 - a. dans un site inscrit à l'Inventaire fédéral du paysage (IFP) ;
 - b. dans un périmètre, un ensemble ou un élément individuel figurant à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) et assorti d'un objectif de sauvegarde A ;
 - c. sur une construction digne de protection (article 24d al. 2 LAT) ou une construction protégée en tant qu'élément caractéristique du paysage (article 39 al. 2 OAT) ;
 - d. sur un bâtiment inscrit au Répertoire des biens culturels (RBC).
4. Le **règlement communal sur les constructions (RCC) peut contenir des dispositions spécifiques relatives aux panneaux solaires qui trouvent application dans le cas d'espèce et qui rendent nécessaire la procédure de permis de construire** (par exemple, panneaux solaires soumis à des conditions particulières dans certains secteurs).

Dans le cas d'installations prévues dans un site ou sur un bâtiment protégé, **la procédure de permis de construire permet de s'assurer que le projet ne porte pas une atteinte majeure à l'objet protégé**. Lorsque le projet est situé dans l'IFP ou dans l'ISOS nationale A, il est possible pour le requérant de soumettre son projet à la Commission des paysages et des sites (CPS) pour obtenir un préavis avant de déposer la demande de permis de construire. Si les panneaux sont projetés sur un bâtiment inscrit au RBC, il est conseillé de prendre contact avec l'Office de la culture pour obtenir un préavis. **L'autorité compétente peut demander la modification du projet afin d'améliorer l'intégration de l'installation solaire dans le site ou sur le bâtiment**. Elle peut également refuser d'octroyer une autorisation de construire si le projet porte une atteinte majeure à l'objet concerné.

⁹ Ces informations peuvent être obtenues sur le [GéoPortail cantonal](#).

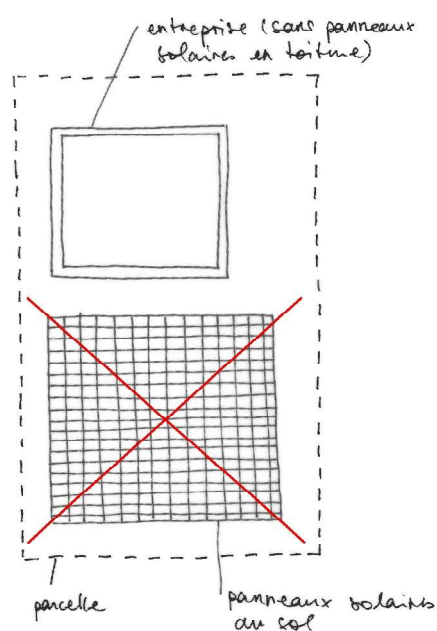
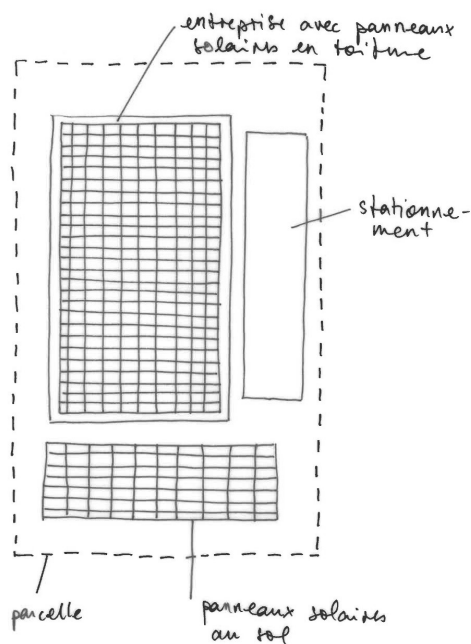
V. PANNEAUX SOLAIRES POSES AU SOL EN ZONE A BÂTIR

L'installation de panneaux solaires au sol en zone à bâtir doit obligatoirement faire l'objet d'une procédure de permis de construire.

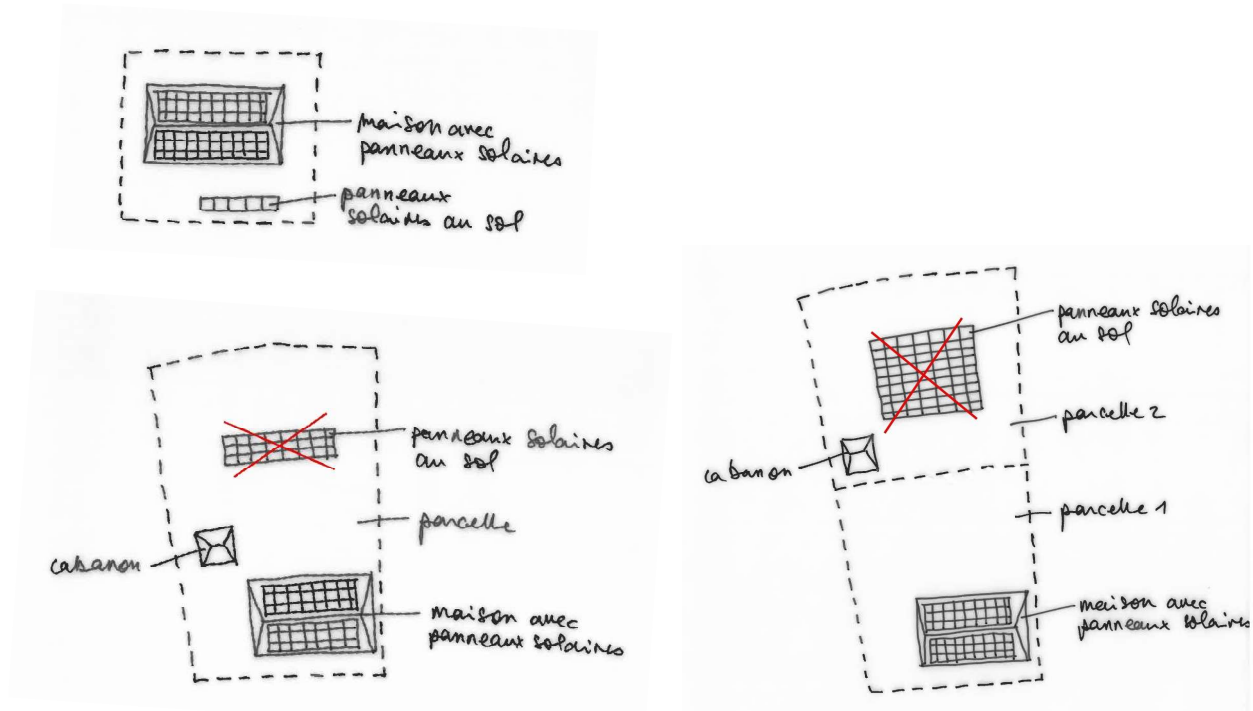
1. Sur une parcelle bâtie

Il n'est pas envisageable d'installer des panneaux solaires au sol si le potentiel des toits et des façades des constructions liées au site n'est pas exploité. De plus, toute parcelle doit être utilisée conformément à son affectation. Une installation solaire au sol doit ainsi avoir un caractère accessoire par rapport à l'occupation principale de la parcelle, cette occupation devant être conforme à l'affectation de la zone. Autrement dit, tant que l'installation solaire est un « complément » à la construction principale et n'empêche pas l'utilisation de la parcelle conformément à son but premier, respectivement à son affectation, l'installation solaire peut, sur le principe, être autorisée. A ces conditions, des panneaux solaires peuvent être installés au sol à côté du bâtiment d'une entreprise ou d'une maison. On pourrait résumer cela par la phrase suivante : « ce qui n'empêche pas la vocation première de la zone peut être admis, pour autant que le potentiel sur les infrastructures existantes soit déjà pleinement exploité ». Demeurent réservées les dimensions de telles installations et les exigences liées à la protection du patrimoine.

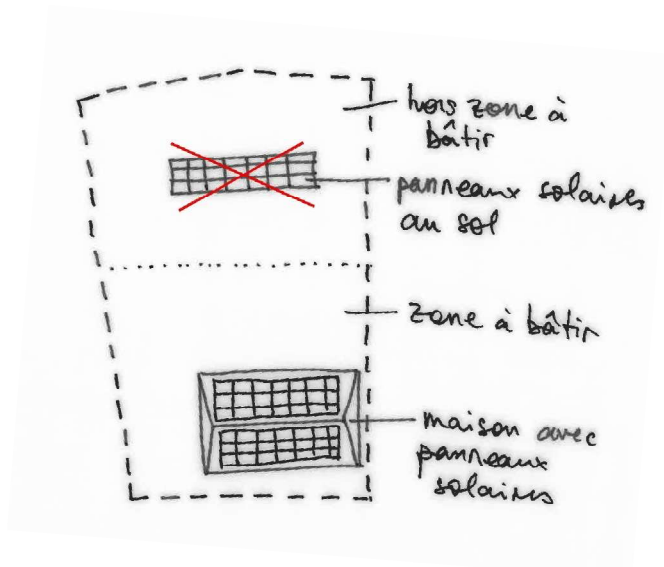
1.1 *Entreprise avec panneaux solaires au sol*



1.2 Maison familiale avec panneaux solaires au sol



1.3 Maison en zone à bâtir avec panneaux solaires hors zone à bâtir



2. Sur une parcelle vierge

La pose d'installations solaires au sol sur une parcelle vierge ne peut pas être autorisée, car elle n'est pas conforme aux zones à bâtir 15 LAT (elle n'est conforme ni à la zone d'activités, ni à la zone d'habitation, ni à la zone mixte, ni à la zone centre) et elle n'est pas non plus conforme aux zones 18 LAT comme la zone d'utilité publique, la zone verte ou la zone de tourisme et loisirs (sport et loisirs). Etant donné qu'aucune construction n'est présente sur la parcelle, la nouvelle installation solaire ne pourra pas avoir un caractère accessoire par rapport à l'activité principale qui s'exercerait conformément à l'affectation de la zone.

VI. PARTICULARITES HORS DE LA ZONE A BATIR

La deuxième révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT 2) et son ordonnance (OAT) introduisent certains assouplissements pour développer l'énergie solaire hors zone à bâtir. L'objectif est d'accélérer la transition énergétique tout en protégeant le paysage.

Les installations solaires en façades sont désormais dispensées d'autorisation, pour autant qu'elles soient suffisamment intégrées architecturalement (article 18a LAT en lien avec article 32a^{bis} OAT). Comme mentionné plus haut, une simple procédure d'annonce suffit donc, sauf si le projet permet une modification importante de l'utilisation du bâtiment habité initialement de manière temporaire¹⁰.

Pour les installations solaires liées à des constructions ou des installations (article 24 LAT en lien avec article 32c OAT) et les installations solaires indépendantes qui ne revêtent pas un intérêt national (article 24^{ter} LAT en lien avec article 32d OAT), les exigences relatives au caractère lié au site (imposé par sa destination) et à la pesée des intérêts ont été précisées par le droit fédéral.

S'agissant en particulier des installations solaires indépendantes qui ne revêtent pas un intérêt national, des panneaux solaires au sol hors de la zone à bâtir ne peuvent être admis que s'ils entrent dans les critères de l'article 24^{ter} LAT, libellé comme suit :

Art. 24^{ter} Installations solaires qui ne revêtent pas un intérêt national

¹ Les installations solaires qui ne revêtent pas un intérêt national et qui sont situées dans des espaces ouverts hors des zones à bâtir et hors des surfaces agricoles utiles sont considérées comme des constructions dont l'implantation est imposée par leur destination si :

- a. elles sont construites dans des zones peu sensibles ou dans des zones dans lesquelles se trouvent déjà d'autres constructions et installations, et
- b. elles peuvent être équipées et raccordées au réseau à un coût raisonnable par rapport à leur puissance.

² Les installations solaires situées sur des surfaces agricoles utiles sont considérées comme des constructions dont l'implantation est imposée par leur destination si :

- a. outre la production d'électricité, ces installations ne portent pas préjudice aux intérêts liés à l'agriculture et ont des effets positifs pour la production agricole, ou
- b. elles sont utilisées à des fins de recherche ou d'essais agricoles.

³ Lors de leur mise hors service définitive, ces installations doivent être démontées et la situation d'origine rétablie.

⁴ En tenant compte de l'objectif de développement au sens de l'art. 2 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie, le Conseil fédéral règle les détails, en particulier aussi la garantie financière pour les mesures à prendre conformément à l'al. 3.

A noter que des installations solaires au sol pour une maison d'habitation ne sont pas autorisées. Pour ce type d'installations solaires, la priorité doit être la pose de panneaux solaires en toiture ou en façades.

En résumé, hors de la zone à bâtir, il y a lieu de retenir :

- que la priorité doit être la pose de panneaux solaires sur les toits et les façades des bâtiments existants ;
- que la procédure d'annonce est possible pour les panneaux solaires en toiture ou en façades, sauf si le projet permet une modification importante de l'utilisation du bâtiment habité initialement de manière temporaire ; dans ce cas, la procédure d'annonce n'est pas possible et le projet ne pourra pas être autorisé ;

¹⁰ Cf. plus haut, chapitre III ; cf. art. 42 al. 3 let. c OAT.

- que les panneaux solaires liés à des constructions ou des installations pour lesquelles une procédure de permis de construire s'impose ne pourront être autorisés que s'ils répondent aux exigences de l'article 24 LAT et de l'article 32c OAT ;
- que l'installation de panneaux solaires au sol doit faire l'objet d'une procédure de permis de construire et qu'ils ne pourront être autorisés que s'ils répondent aux exigences de l'article 24^{ter} LAT et de l'article 32d OAT. Selon l'ampleur du projet, il est possible que l'installation de panneaux solaires au sol soit soumise à une procédure de planification.

VII. DEMARCHES A ENTREPRENDRE

Toute personne souhaitant installer des panneaux solaires est invitée à déposer auprès de la commune concernée les documents suivants :

- Le **formulaire d'annonce** dûment rempli et signé ;
- Un **plan de situation** (plan cadastral ou extrait du GéoPortail) signé ;
- Une **vue en plan** de l'installation solaire (plans, schémas, photos) signée ;
- Une **vue en coupe** et en façade (plans, schémas, photos) signée ;
- La **fiche technique** des panneaux, avec attestation du caractère peu réfléchissant.

A réception du formulaire d'annonce et de ses pièces jointes, **la commune examine, dans les 30 jours, si la demande est complète.** Si ce n'est pas le cas, la commune envoie un courrier/courriel au requérant indiquant que la demande n'est pas complète, énonçant les compléments à apporter et précisant que dans l'intervalle les travaux ne peuvent pas débuter.

Dès réception du dossier complet, l'autorité communale en analyse les caractéristiques spécifiques et peut arriver à deux résultats :

- 1) **La procédure d'annonce est applicable.** L'autorité communale en informe le requérant dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les 30 jours dès réception d'une annonce complète, en lui retournant le formulaire dûment complété par ses soins.

Si la procédure d'annonce est applicable, l'autorité communale adresse l'annonce complète à l'Etablissement cantonal d'assurances (ECA Jura) pour rapport sur les conditions à remplir pour la protection contre l'incendie et les dangers naturels.

- 2) **La procédure de permis de construire s'applique (procédure simplifiée ou procédure ordinaire).** L'autorité communale en informe le requérant dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les 30 jours dès réception d'une annonce complète, en lui retournant le formulaire dûment complété par ses soins.

Si le requérant souhaite poursuivre son projet, il doit **saisir la demande de permis de construire** (procédure simplifiée ou ordinaire) **dans l'application JURAC**, disponible via le [Guichet virtuel cantonal](#).

VIII. RECOMMANDATIONS

Afin d'améliorer l'intégration des panneaux solaires dans le site, il est *en règle générale* **recommandé de poser des panneaux solaires noirs, mats, avec cadres noirs, qui forment un rectangle.**

Pour de plus amples détails à ce sujet, il est renvoyé aux recommandations figurant dans la [Directive concernant l'intégration architecturale des installations solaires thermiques et photovoltaïques](#) établie par le canton de Fribourg en octobre 2015 (p. 20 et suivantes), ainsi qu'à la notice [Installations solaires en façades dispensées de permis de construire dans le cadre de la procédure d'annonce](#) établie en janvier 2026 par le Canton de Berne.

IX. LIENS UTILES

<https://www.jura.ch/fr/Autorites/Administration/DEC/SDT/Permis-de-construire/Panneaux-solaires.html>
<https://www.bafu.admin.ch/fr/aides-execution-lumiere>
<https://www.suisseenergie.ch/energies-renouvelables/energie-solaire/>
<https://www.swissolar.ch/nc/fr/>